

## MISE A DISPOSITION DE MATERIEL COMMUNAL

Buts  
principes

### Article premier

Le présent règlement fixe les conditions de mise à disposition de matériel par la commune de Vernier.

Bénéficiaires

### Art. 2

- <sup>1</sup> Seuls peuvent prétendre bénéficier d'une location, dans l'ordre de priorité, les écoles et les institutions sociales communales, les sociétés, associations ou groupements communaux, les collectivités publiques genevoises, les particuliers (personnes privées ou entreprises) domiciliés sur la commune et les employés communaux.
- <sup>2</sup> En principe, les locations sont octroyées uniquement pour des manifestations se déroulant sur la commune de Vernier.
- <sup>3</sup> La commune de Vernier peut en tout temps refuser une location s'il s'avère qu'elle ne peut être fournie sans perturber le bon fonctionnement des tâches qu'elle doit prioritairement assumer.

Demande de location

### Art. 3

- <sup>1</sup> Les demandes de location doivent être adressées au Centre d'Entretien de Vernier par écrit, quatorze jours avant la mise à disposition du matériel, faute de quoi ces demandes peuvent se voir refusées.
- <sup>2</sup> La mise à disposition du matériel est accordée en fonction de sa disponibilité.
- <sup>3</sup> Les manifestations officielles de la Commune de Vernier ont la priorité. Une priorité en deuxième degré est accordée pour des manifestations organisées par les écoles et les sociétés ou groupements à but non lucratif.
- <sup>4</sup> La location de matériel pour des manifestations qui se dérouleraient en dehors du territoire communal fera l'objet d'un accord du Conseil Administratif.

Tarifs

### Art. 4

- <sup>1</sup> Les locations se font à titre onéreux, aux conditions de prix fixées par la commune et approuvées annuellement par le Conseil Administratif.
- <sup>2</sup> Les écoles et les institutions sociales communales bénéficient d'une remise de 100% sur les prix de location.
- <sup>3</sup> Les sociétés, associations et groupements communaux bénéficient d'une remise de 100% sur les prix de location pour une manifestation annuelle; cette remise passe à 50% pour la seconde manifestation; elle est supprimée pour les manifestations suivantes.
- <sup>4</sup> Le Conseil administratif dresse la liste des bénéficiaires de ces remises. Il peut octroyer d'autres remises que celles mentionnées ci-dessus.

Livraison et reddition

### Art. 5

- <sup>1</sup> Les prix de location ne comprennent pas la livraison. Pour les bénéficiaires qui désiraient se faire livrer le matériel loué, la commune leur facturera des frais de transport par camion aller-retour.
- <sup>2</sup> Les heures de livraison et de reddition souhaitées par le locataire peuvent être modifiées en fonction des impératifs des services communaux.
- <sup>3</sup> Lors de la restitution, le matériel est à remettre au même endroit qu'à la livraison et entreposé de manière identique. Les tables et les bancs doivent être rangés et sanglés sur palette. Les heures de manutention supplémentaires dues à une restitution non conforme seront facturées.

Responsabilités

### Art. 6

- <sup>1</sup> Le matériel est sous la responsabilité du locataire pendant toute la durée de la location, ceci dès la prise en possession et jusqu'à la restitution au Centre d'Entretien. La mise à disposition et la sous-location à des tiers sont interdites.
- <sup>2</sup> En cas de livraison, si aucune personne n'est présente, il sera considéré que le matériel livré a été réceptionné en bonne et due forme. Lors de la reddition, le représentant du Centre d'Entretien contrôle l'état du matériel, ses constatations font foi et aucune réclamation ultérieure ne pourra être prise en considération.
- <sup>3</sup> Le matériel loué doit être rendu en parfait état et propre. Dans le cas contraire, les pertes, les détériorations seront facturées selon les prix à neuf. Le nettoyage est facturé aux heures de travail. Il est donc recommandé de prendre toutes les dispositions de surveillance, si les objets sont placés dans des lieux accessibles à tout le monde.
- <sup>4</sup> Une indemnité d'immobilisation peut être demandée au locataire si le temps de remise en état prive la commune de l'utilisation du matériel endommagé.

Retard

### Art. 7

Le matériel doit être remis au Centre d'entretien à la date indiquée sur le bulletin de prêt, tout retard sera facturé par jour supplémentaire.

Déchets

### Art. 8

- <sup>1</sup> Le locataire utilisant le matériel de la commune pour une manifestation à l'obligation de trier ses déchets. Il les débarrassera dans les emplacements de récupération prévus à cet effet sur toute la commune.
- <sup>2</sup> En cas de grande quantité, la commune met à disposition, des bennes pour la collecte des déchets. Le locataire de la benne, à l'exception des écoles, doit s'acquitter des frais de transport, ainsi que des taxes de décharge au prix fixé par l'Usine d'incinération des Cheneviers, et ce sans remise possible.

Entrée en vigueur

### Art. 9

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Administratif lors de sa séance du 24 août 1999, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1999.